

# **DECISION DCC 10-039**

## **DU 23 MARS 2010**

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 15 juin 2009 enregistrée à son Secrétariat le 06 Août 2009 sous le numéro 1396/124/REC, par laquelle Monsieur Apollinaire TOUSSAINT AÏSSI porte plainte contre l'Inspecteur de Police SOGLO du Commissariat Central de Cotonou « pour traitements dégradants, humiliation et abus d'autorité.» ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « ... dans une affaire complètement civile sur une plainte de mon épouse légale MOUGOULA MASSIMA Léa Viviane de nationalité gabonaise que j'accuse d'adultère et qui a abandonné avec la complicité des forces de l'ordre le domicile conjugal depuis le mardi 13 février 2007, le vendredi 29 mai 2009, pour plaie à mon épouse, j'ai subi

un traitement dégradant et humiliant puis brutalisé par l'inspecteur de police SOGLO et ceci, dans la rue où âgé aujourd'hui de 55 ans, j'ai toujours honorablement vécu. Ceci lors de la cérémonie d'enterrement du père de mon voisin devant une foule suffisamment importante de personnes qui me connaissent bien.

Ces faits assez graves qui m'ont causé des préjudices moral et physique relèvent purement du comportement personnel et de l'initiative de l'inspecteur SOGLO ... Je porte plainte contre lui pour traitements dégradants, humiliation et abus d'autorité. Faits punis par les articles 18, 19 et 20 de la Loi 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin. » ; qu'il demande à la Cour de « combattre avec rigueur ces comportements qui permettent à n'importe quel agent des forces de l'ordre, vêtu d'uniforme de bafouer les droits de l'Homme et fouler des pieds notre constitution et nous enlisent... » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, l'Inspecteur de Police Gulio Ulrich SOGLO déclare : « Dame MOUGOULA-MASSINA Léa Viviane a saisi le Parquet de Cotonou pour se plaindre de ce que son mari avec lequel elle est de fait séparée l'aurait dépossédée de ses biens.

Par le soit transmis numéro 1869/09 du 31/03/09, le Parquet de Cotonou a prescrit l'ouverture d'une enquête qui m'a été déclassée. Dans sa plainte recueillie sur procès-verbal du 23 Avril 2009, la requérante a confirmé ses prétentions en y dressant la liste de ses biens confisqués à tort par son époux Toussaint AÏSSI.

Invité par trois (03) fois de suite pour être entendu ... sur les faits, le nommé Toussaint AÏSSI n'a pas cru devoir se présenter. Il a délibérément choisi de m'appeler sur l'une des lignes fixes du Commissariat Central étant entendu que ... les différents titres de convocations que je lui ai laissés portaient mon identité.

A l'occasion, il s'était évertué à ce que je lui explique ce pour quoi je le convoquais. N'ayant eu gain de cause, il a pu se libérer et se rendre au Commissariat Central le lendemain c'est-à-dire le 26 Mai 2009.

Dans son interrogatoire, il a nié n'avoir rien pris sur lui sur la liste des effets dont il aurait dépossédé l'épouse requérante.

Aussi, insinuait-il que son épouse serait "nymphomane et inconsciente".

A cette étape, une confrontation s'est avérée indispensable

afin de tirer les zones d'ombre au clair.

Malheureusement, ladite confrontation n'a pu avoir lieu à temps voulu du fait des emplois du temps non concordants des parties.

La mise en présence des protagonistes en vue de la confrontation n'a pu avoir lieu qu'un mois plus tard, c'est-à-dire le 12 Juin 2009. Chacune des parties s'étant campée sur sa position, cette confrontation n'a pu rien donner. Le nommé Toussaint AÏSSI a, comme pour avoir bonne conscience, demandé à ce qu'une perquisition soit effectuée à son domicile à l'issue de la confrontation.

Déférant à sa propre demande, la perquisition que j'ai initiée a permis de découvrir un certain nombre d'objets qu'il avait nié détenir en sa possession.

Du coup, Toussaint AÏSSI est devenu tout furieux et menaçant.

A l'occasion, j'ai dû me rendre également compte de la présence d'une dame qui vivait en concubinage avec lui dans le domicile conjugal.

Celle-ci s'est particulièrement illustrée négativement par ses cris, injures et menaces verbales sur ma personne ainsi que sur la Police en des termes orduriers.

C'est alors que j'ai instruit les agents qui m'assistaient à le maîtriser en raison de son état agressif à mon égard.

Un deuxième interrogatoire s'imposait donc. A cette occasion, Toussaint AÏSSI a déclaré : "Avoir oublié qu'il possédait encore les effets découverts chez lui ".

C'est alors que les injures ont fusé de plus bel, selon lui, j'étais trop jeune pour l'entendre, je n'avais aucune expérience en matière de couple comme si c'était de cela qu'il s'agissait. Pour le sécuriser, il a fallu la croix et la bannière car dans sa furie, il n'a cédé à aucune de nos exigences policières. Je lui ai finalement remis une convocation pour le lundi 15 Juin 2009 date projetée pour son déferrement.

Mais force a été de constater qu'à la faveur du week-end précédant la date de sa comparution Toussaint AÏSSI s'est mis à m'envoyer des messages orduriers et parfois même menaçants...

Le lundi 15 juin 2009 plutôt que de se rendre au Commissariat pour son déferrement, ce dernier s'est rendu directement au Tribunal d'où il a été envoyé. Il ne s'est présenté à moi qu'à 11 heures...

Au terme de l'exécution des instructions du Parquet relatives au Soit Transmis sus visé le nommé AÏSSI Toussaint a été mis à la

disposition du Tribunal de Première Instance de Cotonou suivant la procédure n° 371/CCC/SPJ-SA du 15 juin 2009....

Je voudrais préciser que lors de notre première rencontre où tout s'était bien passé nous avons échangé les contacts dans une ambiance qui ne pouvait laisser à une quelconque exploitation déviante de sa part.

Par ailleurs, les divers comportements du nommé AÏSSI T. Apollinaire tout au long de l'enquête pourraient donner lieu à une interprétation sur son état pathologique mental qu'une expertise médicale pourrait confirmer ou infirmer. » ;

**Considérant** que les articles 18 alinéa 1<sup>er</sup>, 19 alinéa 1<sup>er</sup> et 20 de la Constitution disposent respectivement :

- « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;
- « *Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.* » ;
- « *Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi.* » ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que le 15 juin 2009, Monsieur Apollinaire TOUSSAINT AÏSSI a été mis à la disposition du Tribunal de Première Instance de Cotonou par l'Inspecteur Gulio Ulrich SOGLO dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que, dès lors, cette mise à disposition n'est pas arbitraire ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les traitements inhumains allégués par le requérant, le certificat médical délivré le 15 juin 2009 à l'intéressé fait état de : « un hématome sur le crâne, un début d'avulsion de 3 dents, des douleurs sous orbitaires gauches, un déboîtement du poignet gauche, une contusion de l'épaule gauche, le tout ayant entraîné une incapacité temporaire de travail de 21 jours.» ; qu'il découle de ces constats décrits dans ledit certificat médical que les violences exercées par l'Inspecteur de police Gulio Ulrich SOGLO sur le requérant sont constitutifs de sévices, traitements inhumains ou dégradants ; que, dès lors, en se comportant comme il l'a fait, l'Inspecteur de Police Gulio Ulrich

SOGLO a violé les articles 18 alinéa 1<sup>er</sup> et 19 alinéa 1<sup>er</sup> précités de la Constitution ; qu'en outre, les préjudices ainsi subis par le requérant lui ouvrent droit à réparation ;

**Considérant** que par ailleurs, il ressort de la réponse de l'Inspecteur de police Gulio Ulrich SOGLO que le requérant aurait demandé qu'une perquisition soit effectuée à son domicile à l'issue de la confrontation du 12 juin 2009 ; que déférant à la demande du requérant, l'Inspecteur de Police a organisé ladite perquisition en sa présence ; qu'il s'ensuit que le requérant ne peut dès lors se prévaloir d'une quelconque violation de l'article 20 de la Constitution ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1er.-** La conduite de Monsieur Apollinaire TOUSSAINT AÏSSI au Parquet du Tribunal de Première Instance de Cotonou n'est pas arbitraire.

**Article 2.-** L'Inspecteur de Police Gulio Ulrich SOGLO du Commissariat Central de Cotonou a violé les articles 18 alinéa 1<sup>er</sup> et 19 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution.

**Article 3.-** Les préjudices subis par Monsieur Apollinaire TOUSSAINT AÏSSI lui ouvrent droit à réparation.

**Article 4.-** L'Inspecteur de Police Gulio Ulrich SOGLO du Commissariat Central de Cotonou n'a pas violé l'article 20 de la Constitution.

**Article 5.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Apollinaire TOUSSAINT AÏSSI, à l'Inspecteur de Police Gulio Ulrich SOGLO, au Commissaire Central de Cotonou, au Directeur Général de la Police Nationale, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois mars deux mille dix,

Monsieur	Robert S.M	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-***

***Robert S. M. DOSSOU.-***